

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

85-24-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

A.M.

A.M.

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

- et -

P.L.

P.L.

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

A.M. v. P.L., 2024 NBCA 118

A.M. c. P.L., 2024 NBCA 118

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date of hearing:
September 19, 2024

Date de l'audience :
le 19 septembre 2024

Date of decision:
September 25, 2024

Date de la décision :
le 25 septembre 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

A.M. on his own behalf

A.M. en son propre nom

For the Intended Respondent:
Kayla Cullen

Pour l'intimée éventuelle :
Kayla Cullen

DECISION

[1] The intended appellant, A.M., brings a two-prong motion seeking a stay of execution of a decision of the Court of King’s Bench as well as an extension of time to file his Notice of Appeal. Both motions are dismissed. While dismissal of the motion to extend the time to file is dispositive of the matter and thereby renders the motion for the stay of execution moot, I will address both in these reasons.

[2] In support of his motion, A.M. filed an affidavit which states his “motion to change the case” was denied by the judge with costs. He sets out some evidence to explain his inability to file his Notice of Appeal within the time prescribed by the Rules of Court. That evidence does not support his position that he was unable during the 30-day period which followed the decision to file and serve his Notice of Appeal. In fact, he continued to exercise his parenting time during that period. Moreover, there is no evidence of a stated intention to appeal given to the intended respondent, P.L., during that time. Indeed, the evidence before me establishes he did not even serve his proposed Notice of Appeal.

[3] Finally, A.M. deposes his income is now lower than what was imputed to him when child support payments were assessed by the judge, but there is no evidence of his current income. In any event, even if there has been such a material change in circumstances, he needs to seek a variance by motion before the court below.

[4] The impugned decision dealt with a motion to vary an earlier consent order which had determined each party’s rights. In altering the consent order, the judge gave P.L. exclusive decision-making authority for the couple’s child. She gave her most of the parenting time with A.M. having limited specified parenting time. The decision provides for A.M. to make monthly child support payments to P.L. Finally, the judge ordered a division of special and extraordinary expenses between each parent based on their respective incomes.

[5] As for the motion for a stay of execution, courts generally apply the well-known three-part test set out in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL), as modified for family law cases:

1. Does the appeal pose a serious challenge to the decision in the court below?
2. Will the child suffer irreparable harm without a stay?
3. Does the balance of convenience favour a stay?

[6] Not only has A.M. failed to adduce any compelling evidence in support of any of the above criteria, the evidence provided by P.L. in opposing the motion is, in my view, determinative of the issues. There is no doubt in my mind that the child's best interests, as assessed by the judge, favour maintaining the judge's decision and nothing produced by A.M. in support of his motion supports any variance from that decision as matters currently stand.

[7] As for the motion to extend the time to file the Notice of Appeal, as I indicated to A.M. during the hearing, the proposed Notice of Appeal is deficient in many respects. It requests only that the judge's decision be varied "to match my initial motion to change" in reference to the changes he sought of the earlier consent order. The proposed Notice of Appeal does not set out any alleged reversible error. In my view, the judge properly exercised her discretion in coming to her disposition of the issues. The Court of Appeal does not exist to give the losing party an opportunity to retry the case. Its jurisdiction, in part, is to address reversible error. None are disclosed in the record before me.

[8] The motion for an extension of time to file the Notice of Appeal does not meet the factors that must be considered when determining whether or not to grant such an extension as set out by the Court in *R. v. Collier* (2006), 299 N.B.R. (2d) 275, [2006] N.B.J. No. 134 (QL) (C.A.). They are:

1. Whether the moving party has shown a *bona fide* intention to appeal within the appeal period. For the reasons previously stated, the answer is an unequivocal no.
2. Whether there is an acceptable explanation for the delay. Again, for the above reasons, the answer is no.
3. Whether the child would be unduly prejudiced by the extension of time. Clearly, prejudice would occur in that the delay in bringing this matter to a close would not be in his best interests.
4. Whether there is merit to the proposed appeal in the sense there is a reasonably arguable ground. For the reasons already given, the answer is clearly no.

[9] The above analysis relating to the Court's discretion to extend time to appeal is consistent with the Court's decision in *Sackville Car Wash Inc. v. Town of Rothesay*, [2017] N.B.J. No. 17 (QL). In the end, it is not in the best interests of justice to grant the relief sought by A.M. in this matter.

[10] The motion for a stay of execution and an extension of time to file a Notice of Appeal is dismissed with costs of \$2,000 payable by A.M. forthwith.

DÉCISION

- [1] L'appelant éventuel, A.M., a déposé une motion à deux volets demandant la suspension de l'exécution d'une décision de la Cour du Banc du Roi ainsi qu'une prorogation du délai d'interjeter appel. Les motions sont rejetées. Bien que le rejet de la motion en prorogation du délai pour le dépôt de l'appel met fin au litige et rend la motion en suspension sans objet, mes motifs traiteront des deux.
- [2] À l'appui de sa motion, A.M. a déposé un affidavit dans lequel il déclare que sa « motion pour changer le cas » a été rejetée par la juge avec dépens. Il présente certains éléments de preuve visant à expliquer son incapacité de déposer son Avis d'appel à l'intérieur du délai imparti aux Règles de procédure. Cette preuve n'appuie pas sa position voulante qu'il ait été incapable de déposer et signifier son Avis d'appel dans les 30 jours suivant la décision. De fait, il a continué d'exercer son droit parental durant cette période. De plus, il n'y a aucune preuve démontrant une intention donnée à l'intimée éventuelle, P.L., de vouloir interjeter appel durant cette période. En effet, la preuve devant moi établie qu'il ne lui a même pas signifié son Avis d'appel proposé.
- [3] Finalement, A.M. déclare que son revenu est maintenant moindre que ce que la juge lui avait imputé au moment de faire le calcul des aliments pour l'enfant, mais il n'y a aucune preuve de son revenu actuel. De toute façon, même s'il devait y avoir eu un tel changement de circonstances, A.M. doit demander une modification par motion devant la cour de première instance.
- [4] La décision attaquée traite d'une motion qui visait la modification d'une ordonnance par consentement qui avait établie les droits des parties. En modifiant l'ordonnance, la juge a accordé à P.L. la responsabilité décisionnelle exclusive à l'égard de l'enfant du couple. Elle lui a accordé la majorité du temps parental avec des droits limités de temps parental à A.M. La décision oblige A.M. de payer à P.L. des prestations mensuelles pour les aliments de l'enfant. Finalement, la juge a ordonné une division des dépenses spéciales et extraordinaires entre les parents selon leur revenu respectif.

[5] En ce qui concerne la motion pour la suspension de l'exécution de la décision, les cours appliquent généralement le test bien connu en trois volets établis dans *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. no 17 (QL), tel que modifié pour les cas de famille :

1. Est-ce l'appel soulève une question sérieuse à juger?
2. Est-ce que l'enfant subira un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension?
3. Est-ce que l'appréciation de la prépondérance des inconvénients favorise la suspension?

[6] A.M. n'a non seulement pas présenté une preuve convaincante à l'appui de ces critères, mais la preuve fournie par P.L. en opposant la motion est, à mon avis, concluante sur les questions à déterminer. Je n'ai aucun doute que les meilleurs intérêts de l'enfant, tels qu'évalués par la juge, favorisent le maintien de sa décision et rien de ce que A.M. a produit à l'appui de sa motion appui une modification de la décision dans l'état actuel des choses.

[7] Pour ce qui est de la motion pour proroger le délai de dépôt de l'Avis d'appel, comme je l'ai indiqué à A.M. durant l'audience, l'Avis d'appel proposé est déficient à plusieurs égards. Il demande tout simplement que la décision de la juge soit modifiée « pour refléter ma motion initiale pour un changement » en lien avec les changements qu'il recherchait par rapport à l'ordonnance par consentement précédente. L'Avis d'appel proposé ne fait aucunement état d'erreurs réversibles. À mon avis, la juge a correctement exercé sa discrétion menant à son dispositif. La Cour d'appel n'est pas là pour accorder à la partie perdante une opportunité de refaire le procès. Sa juridiction, en partie, vise à rectifier l'erreur réversible. Aucune n'est dévoilée dans le dossier devant moi.

[8] La motion pour la prorogation du délai de dépôt de l'Avis d'appel ne rencontre pas les facteurs qui doivent être considérés pour déterminer si une telle

prorogation doit être accordée tels qu'établis par la Cour dans *R. v. Collier* (2006), 299 N.B.R. (2d) 275, [2006] A.N.-B. no 134 (QL) (C.A). Ils sont :

1. Est-ce que l'auteur de la motion a démontré une intention *bona fide* d'interjeter appel durant le délai imparti? Pour les raisons déjà mentionnées, la réponse est un non sans équivoque.
2. Est-ce qu'il y a une explication acceptable pour le délai? Encore une fois, pour les motifs ci-dessus, la réponse est non.
3. Est-ce que l'enfant subirait un préjudice indu si la prorogation était accordée? De toute évidence, un préjudice serait subi puisque le délai à mettre fin au litige ne serait pas dans son meilleur intérêt.
4. Est-ce qu'il y a du mérite à l'appel proposé en ce sens qu'il y aurait un moyen d'appel raisonnable à plaider? Pour les motifs déjà étayés, la réponse est clairement non.

[9] L'analyse qui précède en lien avec la discrétion de la Cour de proroger le délai d'appel est consistante avec la décision de la Cour dans *Sackville Car Wash Inc. c. Ville de Rothesay*, [2017] A.N.-B. no 17 (QL). En bout de piste, il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accorder les redressements demandés par A.M.

[10] La motion pour la suspension d'exécution et de la prorogation du délai pour le dépôt de l'Avis d'appel est rejetée avec dépens de 2 000 \$ payables immédiatement par A.M.